Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20251202-DCM_20251202_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2025
Publication : 05/12/2025

CONVENTION 2026 - 2029

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION « KOM'CHEZ NOUNOU » ET LA VILLE DE FIRMINY

Entre

La Ville de Firminy, Place du Breuil CS10040 42702 Firminy cedex, représentée par son Maire, Monsieur Julien LUYA, et désignée sous le terme « **d'administration** », d'une part,

Et

L'association « Kom'Chez Nounou », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 9 Rue Ancien Réservoir, 42700 Firminy, représentée par sa présidente, Madame Camille MARTY, N° SIRET : W423004842, déclarée le 12 Octobre 2009 en Préfecture et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

- Considérant que le projet initié et conçu par l'association propose des solutions de garde d'enfants adaptés aux besoins des familles.

- Considérant qu'il est de la compétence de la commune à intervenir dans le domaine de la petite enfance.

- Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique :

L'objectif de l'Association « Kom'Chez Nounou » est de proposer des solutions de garde adaptées aux besoins des familles désirant faire garder leurs enfants (jusqu'à 6 ans) et d'expérimenter les formules d'accueil à mi-chemin entre l'accueil collectif et l'accueil individuel pour augmenter l'offre dans la ville.

La micro-crèche est un lieu d'accueil innovant qui favorise l'éveil de chaque enfant, ainsi que la sécurité garantie par un encadrement professionnel.
L'Association propose aux parents et à leurs enfants un autre mode de garde selon les créneaux horaires adaptés aux familles de 6h15 à 18h30 (horaires atypiques).
La micro-crèche peut accueillir jusqu'à 10 enfants (+1) dont 5 berceaux pour la municipalité et 5 berceaux hospitaliers simultanément à temps plein ou à temps partiel, encadrés par des professionnels de la petite enfance.

Le cadre départemental de référence a été élaboré conjointement par le Département, les Caisses d'Allocations Familiales de Roanne et de Saint Etienne (désormais Caisse d'Allocations de la Loire), la Mutuelle Socio-Agricole Loire Drôme Ardèche.

## Article 1er Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant l'obligation suivante :

- **L'association s'engage à réserver au minimum 5 berceaux aux habitants de la commune.**

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 4 ans, du 1"' janvier 2026 au 31 décembre 2029.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, et qui sont liés à l'objet du programme d'actions. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

## Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Suite à l'évolution des financements de la CAF entrainant une perte pour la structure, la subvention de la ville fait l'objet d*une revalorisation qui permet un équilibre budgétaire de fonctionnement. Pour l'année 2026, l'administration contribue financièrement pour un montant de 19 900 € tenant compte du montant annuel estimé des coûts éligibles.
Une revalorisation sera étudiée chaque année sur la base de l'évolution du coût de la vie, en fonction du vote du BP considéré.

Les contributions financières de l'administration mentionnées précédemment ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par la délibération de la collectivité territoriale ;

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution de la Ville de Firminy s'élève à 19 900 € pour l'année 2026, ce montant sera versé après le vote du budget en Conseil municipal du 3/02/2026.
La subvention sera versée chaque année en une seule fois, au second trimestre, postérieurement au vote du budget primitif.

Cette contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## Article 7 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.
L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 10 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation pré\lue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente con\mention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Firminy, le

En 2 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour l'association « Kom' Chez Nounou », | Pour la Ville de Firminy |
| La Présidente, | Le Maire |
| Camille MARTY | Julien LUYA |